



EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant que la typologie de voie a évolué au cours du temps d'une desserte agricole à une desserte de zone d'habitat pavillonnaire, l'absence de structure sur les voiries des Chemins de Chastel et de Lamothe ne permet pas d'en augmenter la charge d'exploitation et qu'en conséquence il convient d'en maîtriser l'usage et la fréquentation afin de préserver l'état

Considérant que la largeur des voies de Lamothe et de Chastel ne permet pas le croisement de véhicules légers sans en emprunter les accotements qui s'en trouvent détériorés

Considérant la mixité des usagers, notamment des cycles et de piétons qui coexistent avec des véhicules en transit dont les vitesses sont excessives, et qu'il y a lieu de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité des usagers sur le domaine public, sur le VC n°14 Chemin de Lamothe

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AR n° 2025-ART-035

PORTANT REGLEMENTION DE LA CIRCULATION

Circulation interdit à
tout véhicule
Chemin de Lamothe

sauf services publics,
accès riverains et
desserte locale

Chemins :

Lamothe
Chastel
Franchinet

Du 22 mars 2025
au 25 mai 2025

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est interdite à tout véhicule motorisé sauf accès riverains et desserte locale de l'Impasse de Lamothe, Chemin de Lamothe, Chemin de Chastel, Chemin de Franchinet, ainsi qu'aux véhicules de services publics, **VC n° 14 Chemin de Lamothe, du 17 mars 2025 au 25 mai 2025,**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie : signalisation de prescription et livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) Les panneaux seront fournis, mis en place et la signalisation entretenue sur la durée de l'application de l'interdiction.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne,
- Le SDIS,
- Le directeur de la Police Municipale Pluri-communale,
- Affiché aux lieux accoutumés.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Brax, le 31 mars 2025

Le Maire,



Joël PONSOLLE